



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Marc GENESTY

marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.22.17

Objet : Dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de la modification N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin.

Réf. : Courrier du 25 juillet 2025

PJ : Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée.

Le préfet de la Haute-Vienne
à

Monsieur le président

Communauté de communes du Haut
Limousin en Marche

12 avenue Jean Jaurès - BP29

87300 BELLAC

Limoges, le - 2 OCT. 2025

En application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de la modification N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin.

Suivant l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cette dérogation est accordée pour les parcelles faisant l'objet de la demande.

Je vous invite à joindre cet arrêté au dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

Le préfet

François PESNEAU



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT-LIMOUSIN

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 16 juillet 2025 portant prescription de la modification N° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin ;

Vu la lettre du 25 juillet 2025 de saisine pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 26 août 2025 ;

Considérant que le territoire communautaire du Haut Limousin en Marche n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que dans le cadre de la modification N° 1 du PLUi, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels est soumise à l'accord du préfet de département ;

Considérant que la dérogation à l'urbanisation limitée ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant colorisées sur les extraits de planches cadastrales annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse expresse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et proroge d'autant le délai de recours contentieux susmentionné.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

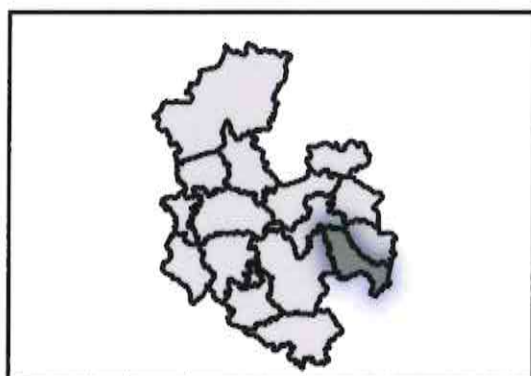
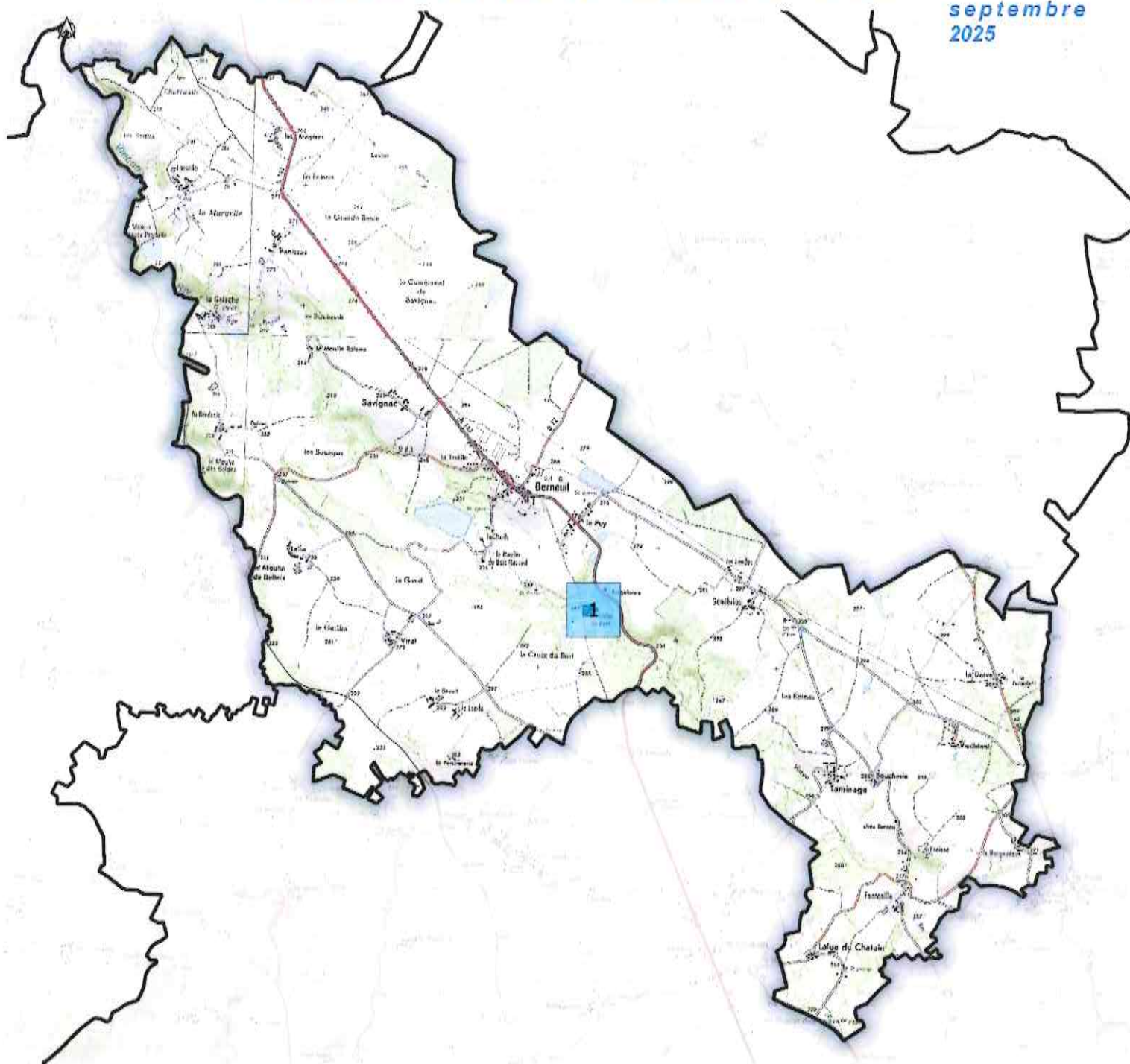
Limoges, le - 2 OCT. 2025

Le préfet

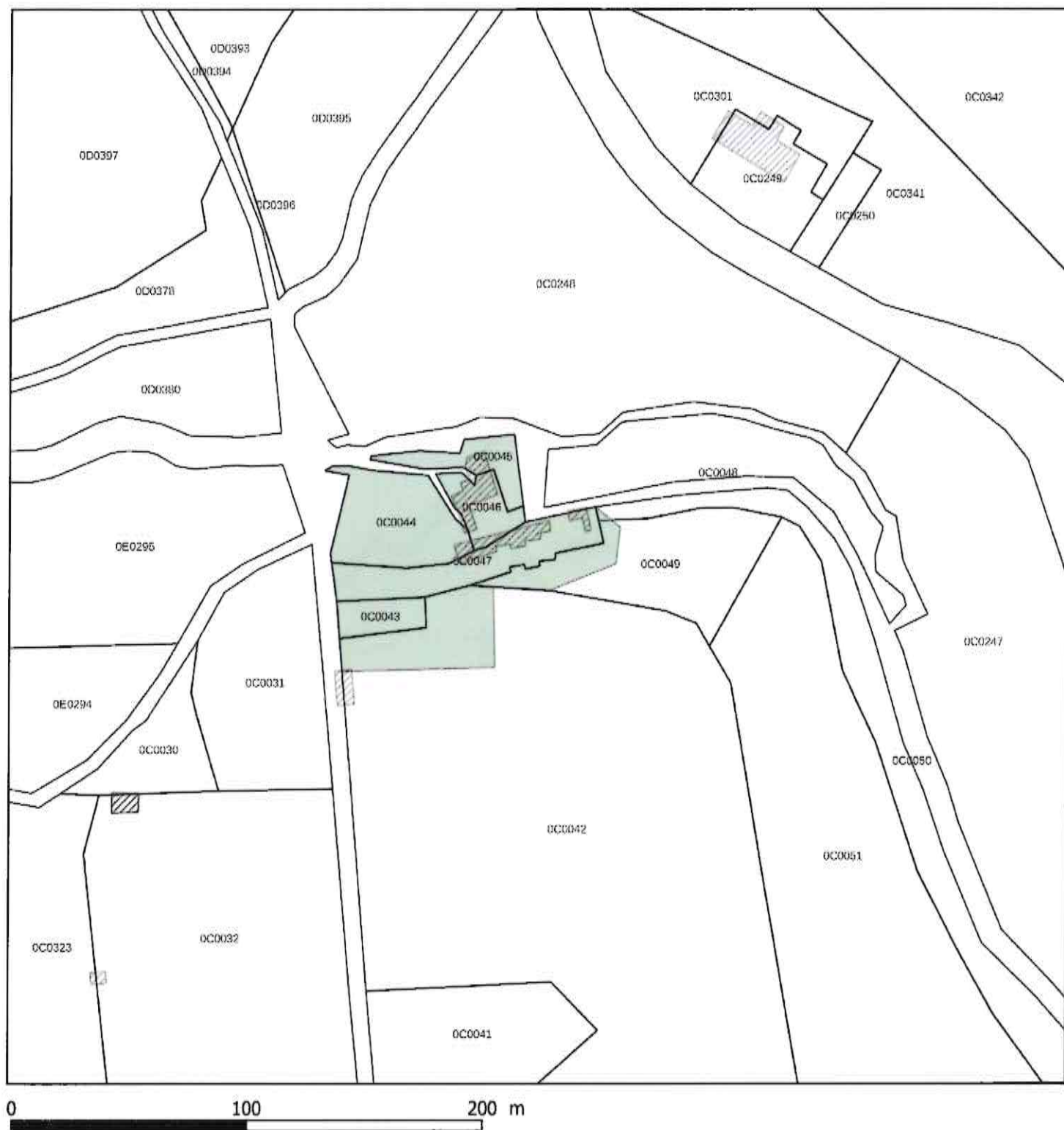


François PESNEAU

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

septembre
2025

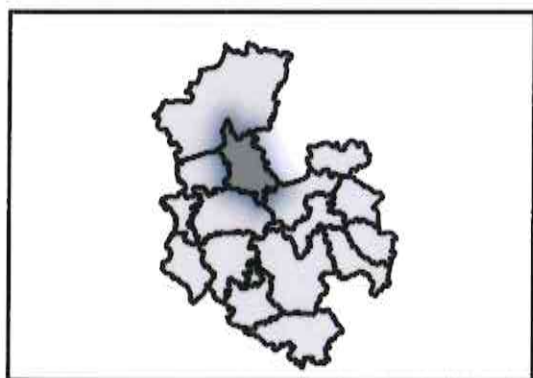
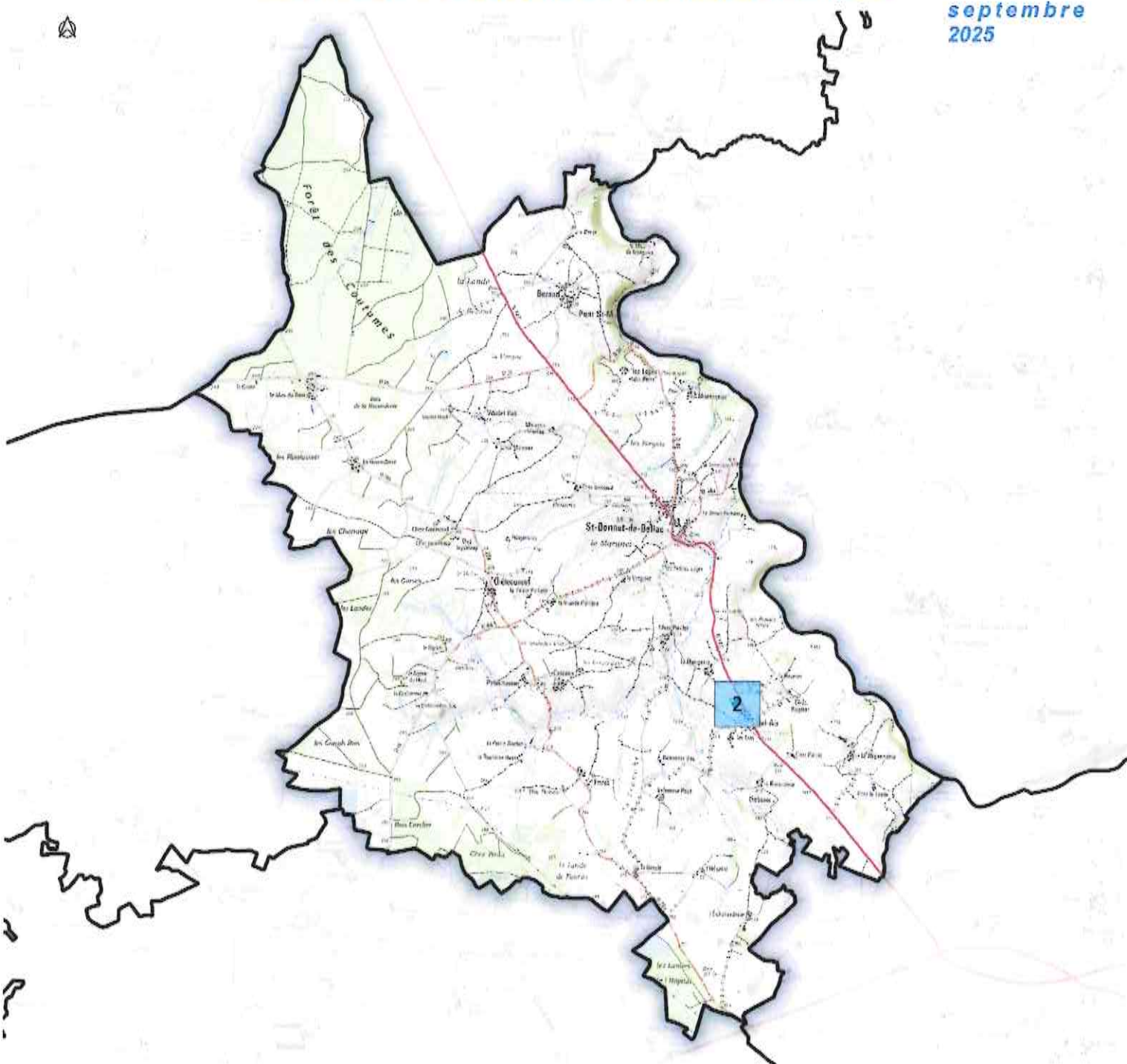
Berneuil - Le Moulin du Pont - planche n° 1



 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
 batiments Bd Topo 2018

Saint-Bonnet-de-Bellac
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

*septembre
2025*



0 1 2 km
